

ARTICLES D'ARGENT

Raymond SENÉ

" PIÈCE DU MOIS " DU 2 DÉCEMBRE 2006

Tout le monde se souvient de la déclaration d'Almeras du 16 octobre 1627, point de départ de la régularisation des envois d'argent par la voie de la poste. La déclaration du 9 avril 1644, outre qu'elle précise le montant des droits à percevoir, un sol par livre, laisse entrevoir qu'il y a possibilité d'envoi de sommes d'argent et « autres choses précieuses ». L'instruction générale des postes de 1792 (p.19) parle « des espèces d'or et d'argent, monnoyées ou non », en se référant à un article XXII de la loi du 22 août 1791 qui n'en dit pas plus.

Je viens de trouver une reconnaissance de 1808 qui, à l'emplacement destiné à la désignation de la somme, porte la mention « **une pèrre de boucque d'oreille en or** ». Nous sommes bien dans le cadre des « autres choses précieuses » et d'or non monnayé.

- L'envoi était destiné à un militaire en garnison sur l'île d'Elbe, à Piombino.
- La reconnaissance est timbrée à 25c (timbre fiscal au dos).
- Les reconnaissances destinées à des militaires n'étant pas soumises au droit de timbre jusqu'à (et y compris) 10 francs, les boucles d'oreille ont été estimées à plus de 10 francs.



Question : comment se fait l'estimation ? Sur présentation de la facture ...

Pour les monnaies françaises anciennes et les monnaies étrangères, il existait un tableau donnant les correspondances de valeur, un « cours du change ». (Vu en l'an 9 et l'an 11 ; mais il y en a certainement d'autres). Mais pour les objets ? Vraisemblablement, ils étaient pesés et l'estimation devait être faite en fonction du cours du matériau constitutif. Par exemple, on connaît le tableau dressé en conformité avec les tarifs de l'Administration des monnaies, approuvés par le ministre des finances, le 15 floréal an 11.

Nous avons donc un des chaînons manquants de la saga des articles d'argent. Ce type d'envoi sera rendu impossible par le Règlement pour les articles d'argent de 1817 qui fait définitivement cesser la circulation à découvert des articles, imposant, dans tous les cas, le paiement par prélèvement sur la caisse du bureau destinataire. Donc, à cette date, les monnaies étrangères, les monnaies n'ayant plus cours, les monnaies rognées et les objets précieux sont exclus du service des reconnaissances d'articles d'argent (devenu en fait les mandats). L'administration postale va donc créer, dans ce même règlement de 1817, le service des reconnaissances de valeurs cotées qui comblera ce vide pendant de longues années, jusqu'en 1873 où les valeurs cotées seront assimilées aux valeurs déclarées.